

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL688

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 2, insérer les six alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Elle peut être consultée par le président d'une assemblée parlementaire sur une proposition de loi comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

« La Commission dispose d'un délai de six semaines à compter de la saisine pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président de la Commission. A titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui la saisit, le délai de remise de l'avis est réduit à deux semaines.

« Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures.

« A défaut de délibération dans les délais, l'avis de la Commission est réputé favorable.

« Les avis rendus sur les propositions de loi sont adressés au président de l'assemblée parlementaire qui les a soumises, pour communication, aux membres de cette assemblée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de permettre la saisine de la CNIL sur les propositions de lois ayant un impact sur la protection des données personnelles.

Il s'inspire en grande partie du dispositif prévu pour la saisine du Conseil National d'Evaluation des Normes sur certaines propositions de lois ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales, tel que prévu par l'article article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales.